

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300

Cabine passagers - Renforcement des biellettes de contreventement d'une armoire de rangement (ATA 25)

Applicabilité :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A300 tous modèles certifiés sauf séries 600 et tous numéros de série équipés d'une armoire de rangement en avant du galley N° 2 et qui n'auraient pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE N° 5105 de série (ou du Bulletin Service A300-25-395 en retrofit).

Raison :

De nouveaux calculs de contraintes ont montré que les biellettes de contreventement installées sur les armoires situées devant le galley N° 2 n'étaient pas en mesure de soutenir les efforts en conditions de crash définies par la réglementation en vigueur.

Action :

Dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, installer des biellettes renforcées suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-25-395. Ne plus utiliser ces armoires de rangement jusqu'à application de ce Bulletin Service.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-25-395

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 29 NOVEMBRE 1997